

DECISION N°2021-L0703/ARCOP/ORD

sur recours du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise KORMODO Karim (EKK) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-03/RCNR/PNMT/ COM-BLS/PRM pour les travaux d'ouverture et de reprofilage des voies au profit de la Commune de Boulsa

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 novembre 2021 du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise KORMODO Karim (EKK) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Corinne W. OUEDRAOGO et Me Moumounou GNESSIEN, respectivement juriste et avocat de l'Entreprise KORMODO Karim (EKK) ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Yacouba SAWADOGO, personne responsable des marchés de la Mairie de Boulsa ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Harouna COMBERE, respectivement conseil et directeur technique du Groupement UBC/SABA CONSTRUCTION Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-03/RCNR/PNMT/ COM-BLS/PRM pour les travaux d'ouverture et de reprofilage des voies au profit de la Commune de Boulsa ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3231 du vendredi 19 novembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 23 novembre 2021 ; que le Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise KORMODO Karim (EKK) a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 23 novembre 2021 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Commune de Boulsa a lancé l'appel d'offres ouvert n°2021-03/RCNR/PNMT/COM-BLS/PRM pour les travaux d'ouverture et de reprofilage des voies à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise KORMODO Karim (EKK) non conforme aux motifs qu'il y a discordance entre la quantité dans l'offre (02) et celle du DAO (8,96) à l'item 601.5 ; qu'il y a discordance entre la quantité dans l'offre (02) et celle du DAO (01) à l'item 803.3 ; qu'il y a correction 5,058% de l'offre financière ;

le requérant conteste la décision de la CCAM et soutient que suite à son premier recours, l'ORD a décidé qu'il y a un doute sérieux sur les marchés similaires et les cartes grises des véhicules du Groupement attributaire et avait renvoyé la commission à faire des vérifications ; qu'une publication en date du lundi 25 octobre avait incriminé les cartes grises immatriculées (11GG 1575, 11HH 9595 et 11LL 4530) fournies par le groupement UBC/SABA CONSTRUCTION ; que ces mêmes cartes grises ont été fournies dans l'offre du groupement pour soumissionner au présent marché ; que pour s'assurer de la mise en œuvre de ladite décision de l'ORD, il a écrit à la commission qui l'invitait à prendre attache avec l'ARCOP pour avoir connaissance des résultats des vérifications ; que les cartes grises ayant fait l'objet des vérifications ne sont pas celles incriminées ; que dès lors, il convient de conclure que la CCAM n'a pas bien mis en œuvre la décision de l'ORD, car la PRM s'est contentée de fournir la liste de matériel pour vérification ; que concernant les marchés similaires, il ressort des vérifications de

la commission, que ce sont des marchés de réalisation de boullis agro-pastoraux qui ne sont pas similaires (en nature, en complexité et en valeur) avec les travaux envisagés ; qu'en plus, le procès-verbal de réception annexé à la lettre d'authentification fait état d'un certain nombre d'incohérences ; que notamment, le pied de page indique PV de réception provisoire, alors que le corps précise qu'il s'agit d'un PV de réception définitive ; que même s'il s'avère que ce marché est authentique, le groupement aurait un seul marché alors que le DAO en exige au moins deux ; que pour conclure, certains matériels roulants ayant fait l'objet de la vérification ne correspondent pas aux exigences du DAO ; que tel est le cas du camion-citerne marque TRAILOR immatriculé 11NN 1267, authentifié alors que le DAO avait demandé une semi-remorque, conformément à la fiche d'immatriculation ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de la décision n°2021-L0606/ARCOP/ORD du 27 octobre 2021 qu'au regard des doutes sérieux sur les marchés similaires et les cartes grises produits par le groupement requérant, il y a lieu d'ordonner la vérification de leur authenticité auprès des structures compétentes ; qu'en effet, il ressort clairement des résultats du Conseil régional du Centre Nord que l'un des membres du groupement attributaire, UBC SARL, a produit des cartes grises falsifiées ; qu'il se trouve que certaines de ces cartes grises mises en cause ont été utilisées dans la présente procédure de la commune de Boulsa ; qu'il est donc impérieux que les cartes grises particulièrement soient vérifiées ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle a procédé aux vérifications et toutes les cartes grises figurant dans l'offre de l'attributaire provisoire sont authentiques ; qu'aucune autre carte grise incriminée dans une autre procédure n'existait dans l'offre de l'attributaire provisoire ;

considérant que le requérant soutient que l'offre de l'attributaire provisoire a été manipulée après la décision de l'ORD et cette situation doit être traitée avec la rigueur qui sied ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il y a une variation significative du contenu de l'offre de l'attributaire provisoire depuis la décision du 27 octobre 2021 à ce jour ; qu'au moins deux (02) cartes grises incriminées existaient dans l'offre à l'occasion de la prise de la première décision ; que dans ces conditions, la sincérité de l'offre du groupement UBC/SABA Construction Sarl est remise en cause ; qu'il convient donc, d'écarter cette offre pour la suite de la procédure ; que l'ORD se réserve le droit de faire des investigations approfondies sur cette question afin d'en tirer toutes les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise KORMODO Karim (EKK) est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise KORMODO Karim (EKK) est fondée ;

-qu'il y a une variation significative du contenu de l'offre de l'attributaire provisoire depuis la décision du 27 octobre 2021 à ce jour ; qu'au moins deux (02) cartes grises incriminées existaient dans l'offre à l'occasion de la prise de la première décision ; que dans ces conditions, la sincérité de l'offre du groupement UBC/SABA Construction Sarl est remise en cause ; qu'il convient donc, d'écarter cette offre pour la suite de la procédure ; que l'ORD se réserve le droit de faire des investigations approfondies sur cette question afin d'en tirer toutes les conséquences de droit ;

-d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-03/RCNR/PNMT/ COM-BLS/PRM pour les travaux d'ouverture et de reprofilage des voies au profit de la Commune de Boulsa ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 novembre 2021

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon